

FAQ - COLOS APPRENANTES (Version 13 mars 2024)

La présente FAQ a pour objectif de répondre aux interrogations des services concernant le déploiement effectif du dispositif « Colos apprenantes ». Elle reprend et précise les éléments figurant dans l'instruction 2024 et peut être adaptée localement.

1. Les Colos apprenantes, qu'est-ce-que c'est ?	5
2. Quelles sont les évolutions du dispositif en 2024 ?.....	5
I. L'ANIMATION DU DISPOSITIF PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT	6
3. Quel est le rôle des services déconcentrés de l'État chargés de la jeunesse ?.....	6
4. Les DRAJES peuvent-elles labelliser des séjours ?.....	7
5. Les DRAJES peuvent-elles conventionner avec un organisateur ?	7
6. Comment sont assurés le suivi, le <i>reporting</i> et l'évaluation du dispositif ?.....	7
7. Qui contrôle les séjours labellisés ?	7
8. Quels sont les points spécifiques à contrôler ?	7
9. Quel est le rôle des DRAJES en matière de contrôle des séjours labellisés ?	8
II. LES SEJOURS	8
10. Quels sont les séjours qui peuvent être labellisés ?.....	8
11. Quelle est la durée minimale des séjours « Colos apprenantes » ?	9
12. Le coût total des séjours apprenants est-il plafonné ?.....	9
13. Où peut-on trouver l'offre de l'ensemble des séjours labellisés ?.....	9
14. Existe-t-il un moyen de repérer ces séjours dans le système d'information relatif aux accueils de mineurs (SIAM) ?	9
15. Est-il possible de refuser la labellisation d'un séjour sur Open Agenda?	9
16. Le document d'appel à projets à destination des collectivités et des associations identifiant les mineurs est-il modifiable?	9
III. LES PUBLICS.....	9
17. Quels sont les publics qui peuvent bénéficier de l'aide Colos apprenantes ?.....	9
18. Dans quel ordre sont retenus les critères d'éligibilité ?.....	10
19. Les mineurs n'appartenant à aucune catégorie d'éligibilité peuvent-ils participer à un séjour apprenant ?	10
20. Les mineurs éligibles reçoivent-ils directement l'aide aux séjours ?.....	10

21. Les mineurs qui ne trouvent pas d'intermédiaires (collectivité ou association) pour les inscrire peuvent-ils bénéficier de l'aide ?	10
IV. LES ORGANISATEURS	11
22. Qui peut proposer des séjours « Colos apprenantes ?	11
23. Un établissement scolaire peut-il organiser un séjour apprenant pendant les congés scolaires ?	11
24. Les organisateurs doivent-ils disposer d'un numéro d'organisateur d'ACM délivré par l'État ?	11
25. Comment les organisateurs peuvent-ils faire la demande de labellisation ?	11
26. Quel est le rôle des SDJES sur Open agenda ?	12
27. Quelles sont les conditions générales qui président à la labellisation des séjours ?	12
28. Quels axes pédagogiques doivent obligatoirement figurer dans le projet pédagogique ?	12
29. Le séjour a obtenu le label, est-ce que cela vaut déclaration ?	13
V. LES PRESCRIPTEURS	13
30. Quel est le rôle des prescripteurs ?	13
31. Comment devient-on prescripteur ?	13
32. Les collectivités locales peuvent-elles déléguer le rôle de prescripteur à une association ?	14
33. Les prescripteurs peuvent-ils organiser leurs propres séjours et les proposer à la labellisation « Colos apprenantes » ?	14
34. Les prescripteurs organisant leurs propres séjours labellisés « Colos apprenantes » peuvent ils y inscrire les mineurs de leur territoire qu'elles auraient identifiés et accompagnés ?	14
35. Les prescripteurs peuvent-ils envoyer les mineurs identifiés sur leurs territoires dans d'autres séjours labellisés que ceux qu'ils organisent le cas échéant ?	14
36. Les prescripteurs peuvent-ils directement réserver des places dans des séjours labellisés ?	15
VI. LE FINANCEMENT	15
37. Quel est le budget global de l'opération « Colos apprenantes » ?	15
38. Un mineur peut-il bénéficier plusieurs fois de l'aide ?	15
39. Un mineur peut-il bénéficier d'une aide pour un séjour de plus d'une semaine ?	15

40. Le coût du voyage, lorsqu'il est dissocié du coût du séjour, peut-il être pris en charge par l'aide Colos apprenantes ?	15
41. Une participation des familles (symbolique) peut-elle être demandée ?	15
42. Comment calculer l'aide perçue ?	15
43. Les DRAJES pourront-elles en cours de campagne appliquer un principe de fongibilité interdépartementale des crédits ?	17
44. Les crédits dévolus à Colo apprenantes sont-ils fongibles avec ceux dédiés à la continuité éducative ?	17
45. Quelles sont les différentes modalités d'attribution et de versement des subventions ?	17
46. Quelle est la durée d'une CPO ?	19
47. Est-il obligatoire de verser la subvention en deux fois dans toutes les situations ?	19
48. Est-il possible de verser 50 % de la subvention avant les séjours et les 50 % restants après ?	19
49. Quelles procédures doivent suivre les prescripteurs pour déposer leurs demandes de subventions ?	19
50. Comment les prescripteurs peuvent-ils télécharger, renseigner puis télé verser les tableaux ?	20
51. Quelles formes prennent ces tableaux ?	20
52. Est-il possible de modifier le tableur (annexe 3) ?	21
53. L'annexe 3 peut-elle suffire comme bilan de l'action des prescripteurs ?	21
54. L'annexe 3 est-elle à remplir par les services de l'État ?	21
55. Comment utiliser Osiris ?	21
56. Sur quelles pièces les services instructeurs doivent-ils s'appuyer pour justifier la subvention ?	21
57. La création des demandes de paiement depuis Osiris sera-t-elle possible en 2024 ?	21
58. La création de décision modificatrice sera-t-elle possible ?	22
59. Est-il nécessaire, le cas échéant, de faire signer deux fois le prescripteur-demandeur, au 1 ^{er} et 2 ^{ème} versement ?	22
60. Pour les colos se déroulant en automne, est-il obligatoire de solder la subvention (crédits de paiement) avant le 31 août ?	22

61. Les crédits « continuité éducative » peuvent-ils être mobilisés pour des dispositifs comme « Savoir rouler à vélo » ou « Savoir nager » ?	22
62. Comment appliquer le RGPD ?	22
VII. ARTICULATION DU PASS COLO AVEC L'AIDE COLOS APPRENANTES.....	23
63. Qui va calculer le montant de l'aide colos apprenantes en tenant compte du Pass colo, le cas échéant ?	23
64. Comment s'assurer que la mobilisation du Pass colo et la détermination de son montant par un prescripteur sont justifiés ?	23
65. Le calendrier de Pass colo sera-t-il compatible avec la temporalité de Colos apprenantes ?.....	23
66. Les Colos apprenantes seront-elles automatiquement éligibles au Pass colo ? ...	23
67. Sera-t-il possible de connaître l'ensemble des organisateurs conventionnés « Pass colo » et les séjours éligibles à cette aide ?	23

1. Les Colos apprenantes, qu'est-ce-que c'est ?

Le dispositif « Colos apprenantes » s'inscrit dans le programme « Vacances apprenantes », au côté de l'opération « École ouverte », piloté par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Les séjours proposés dans ce cadre relèvent de la réglementation applicable aux séjours de vacances (article R.227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF)).

Les « Colos apprenantes 2024 » poursuivent un triple objectif : social, en favorisant le départ en vacances de mineurs notamment de milieux modestes et en rendant possible les rencontres entre pairs de différents horizons ; éducatif, en permettant aux participants d'acquérir ou de consolider des connaissances et des compétences par des démarches et des méthodes d'éducation populaire assurant un haut niveau de qualité éducative ; et culturel par la découverte de territoires et d'activités proposées dans le cadre sécurisé des accueils collectifs de mineurs au sein desquels ces derniers apprennent les règles de la vie en commun et partagent des valeurs de tolérance et de laïcité.

L'inscription aux Colos apprenantes peut, sous certaines conditions d'éligibilité être prise en charge intégralement ou partiellement par l'État. Cette prise en charge est cumulable avec le Pass colo et d'autres aides éventuelles.

2. Quelles sont les évolutions du dispositif en 2024 ?

Les évolutions suivantes sont détaillées dans le corps de la foire aux questions :

- Les Colos apprenantes se fixent trois objectifs principaux : favoriser les mixités, développer dans des approches d'éducation active la construction du jeune citoyen et faciliter l'inscription des séjours apprenants dans une démarche de continuité éducative.
- Le choix de contractualiser avec les prescripteurs ou, directement avec les organisateurs de séjours est laissé à l'appréciation des services instructeurs (SDJES ou DRAJES).
- Les procédures financières sont assouplies.

- Les séjours apprenants se déroulent en été. Le choix de couvrir d'autres périodes de congés scolaires sans exclusive est laissé à l'appréciation des DRAJES en concertation avec les SDJES.
- Les séjours apprenants peuvent désormais se dérouler au Royaume-Uni et en Irlande. Pour les départements et régions d'outremer, des séjours peuvent se dérouler dans les pays environnants.
- Le coût des séjours apprenants doit être plafonné à 100 € la nuitée avec un plancher de 4 nuitées (maximum 400 €) sans limitation de durée et hors coût du voyage lorsque ce dernier est dissocié du coût du séjour.
- Le montant de l'aide à l'inscription est plafonné à 100 € par nuitée (au lieu de 83 € en 2023, ce qui correspond à une augmentation de 17 %) avec un minimum de 4 nuitées (400 €) et un maximum de 8 nuitées (800 €). Le total cumulé des aides « Colos apprenantes » et « Pass colo » ne peut dépasser les montants précisés ci-dessus. Pour les séjours de plus de 8 nuitées dont le coût est supérieur à 800 €, le reste à charge revient à la famille sauf à ce qu'elle bénéficie d'autres aides (comité social et économique d'entreprise, collectivités et AVE-aide aux vacances des enfants des CAF).
- Les DRAJES peuvent exceptionnellement passer une convention avec un organisateur dont l'offre a un rayonnement régional et qui accueille dans les séjours qu'il organise des mineurs provenant de plusieurs départements de la région considérée.
- Les porteurs de projets doivent obligatoirement passer par Le Compte Asso (LCA) pour faire la demande de subvention.
- Les Jeux olympiques et paralympiques de Paris (JOP) constituent une opportunité que les acteurs éducatifs doivent saisir et utiliser comme un puissant levier éducatif, social et citoyen dans l'organisation et le déroulement des séjours apprenants en 2024.

I. L'ANIMATION DU DISPOSITIF PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT

3. Quel est le rôle des services déconcentrés de l'État chargés de la jeunesse ?

Les SDJES, au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), sont chargés d'animer le dispositif au plus près des réalités locales sous la coordination, notamment financière, des DRAJES placées auprès des académies ou régions académiques. Les SDJES sont au cœur du dispositif, de la

labellisation des séjours à la formalisation des partenariats avec les prescripteurs/organisateur jusqu'à l'évaluation du dispositif.

En appui des SDJES, les DRAJES assurent la coordination territoriale en lien étroit avec les services académiques et le pilotage financier des subventions attribuées aux partenaires prescripteurs des « Colos apprenantes ».

4. Les DRAJES peuvent-elles labelliser des séjours ?

Oui, les DRAJES peuvent exceptionnellement labelliser des séjours d'un organisateur proposant des séjours dans plusieurs départements de la région en accord avec les SDJES des départements d'origine des mineurs bénéficiaires. Il conviendra dans ce cas de figure de passer une convention avec l'organisateur selon les règles qui s'appliquent aux prescripteurs.

5. Les DRAJES peuvent-elles conventionner avec un organisateur ?

Oui, les DRAJES peuvent exceptionnellement passer une convention avec un organisateur dont l'offre a un rayonnement régional et dont les séjours qu'il organise accueillent des mineurs provenant de plusieurs départements de la région considérée.

6. Comment sont assurés le suivi, le reporting et l'évaluation du dispositif ?

Le suivi et le reporting du dispositif sont assurés aux trois niveaux des services de l'État : départemental, régional et national. Après chaque période de congés scolaires, la DJEPVA adresse un questionnaire en ligne aux services visant à recueillir les données essentielles relatives au dispositif. En fin d'année, un questionnaire plus complet permettra d'évaluer l'opération sur les plans quantitatif et qualitatif.

7. Qui contrôle les séjours labellisés ?

Comme pour tous les accueils collectifs de mineurs, les contrôles sont opérés par le SDJES au sein des DSDEN du département où se déroule le séjour, de sa propre initiative ou à la demande du SDJES du département d'origine des mineurs ou d'implantation de l'organisateur. Le contrôle peut être diligenté sur signalement ou suspicion de dysfonctionnement grave ou de fraude.

8. Quels sont les points spécifiques à contrôler ?

Aux côtés des points de contrôle habituels, dans le cas où l'organisateur du séjour est également prescripteur, il conviendra de vérifier la présence effective des publics éligibles aux aides « Colo apprenantes » au regard des chiffres fournis par le

prescripteur-organisateur en vue de déterminer la subvention correspondante. Si l'organisateur est conventionné « Pass colo », il serait opportun de vérifier que le séjour est bien ouvert à tout type de public et que son projet pédagogique et son fonctionnement réel ne contreviennent pas aux principes républicains, dont le respect de la laïcité.

9. Quel est le rôle des DRAJES en matière de contrôle des séjours labellisés ?

Les DRAJES, dans le cadre de leurs missions « inspection, contrôle et évaluation (ICE) », coordonnent, au niveau régional, les contrôles effectués par les SDJES et assurent la transmission des comptes-rendus à la DJEPVA lorsque le contrôle a mis en évidence des dysfonctionnements ou des pratiques graves au regard de la réglementation en vigueur et des exigences propres au cahier des charges des Colos apprenantes. Dans les cas où le contrôle est effectué sur un séjour dont l'organisateur est implanté ou dont les participants bénéficiaires sont domiciliés dans une autre région, les DRAJES d'accueils et d'origine se coordonnent pour échanger les informations et d'envisager d'éventuelles suites.

II. LES SEJOURS

10. Quels sont les séjours qui peuvent être labellisés ?

Les séjours « Colos apprenantes » ont une durée au moins égale à 4 nuitées et appartiennent aux catégories suivantes :

- Les séjours de vacances
- Les activités d'hébergement accessoire à un accueil de loisirs ou à un accueil de jeunes;
- Les séjours spécifiques sportifs ou artistiques et culturels.
- Les accueils de scoutisme

Les séjours doivent se dérouler sur le territoire national ou dans un pays voisin de la France

métropolitaine, Royaume-Uni et Irlande compris. Pour les départements et régions d'outremer, des séjours peuvent se dérouler dans les pays environnants, à l'appréciation des services locaux. Les séjours se déroulant à l'étranger doivent, pour être labellisés, être déclarés en France par une association loi 1901, une personne physique ou une collectivité locale. Les séjours spécifiques linguistiques et les séjours de vacances dans une famille ne sont pas éligibles au label « Colos apprenantes ».

L'ensemble des séjours devront en outre être déclarés ou autorisés auprès de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

11. Quelle est la durée minimale des séjours « Colos apprenantes » ?

La durée des séjours ne peut être inférieure à 4 nuits / 5 jours. Il n'y a pas de durée maximale.

12. Le coût total des séjours apprenants est-il plafonné ?

Non, le coût total du séjour n'est pas plafonné. Cependant, il ne peut excéder 100 € par nuitée, à partir de 4 nuitées, sans limitation de durée.

Ces tarifs s'entendent hors coût du voyage (aller/retour), si ce dernier est dissocié du coût global du séjour.

13. Où peut-on trouver l'offre de l'ensemble des séjours labellisés ?

L'offre de séjour est disponible sur la page Internet dédiée :
<https://www.jeunes.gouv.fr/colos-apprenantes>.

14. Existe-t-il un moyen de repérer ces séjours dans le système d'information relatif aux accueils de mineurs (SIAM) ?

Oui, il est prévu dans SIAM la possibilité d'indiquer par une coche que le séjour a reçu la labellisation « Colos apprenantes ».

15. Est-il possible de refuser la labellisation d'un séjour sur Open Agenda?

Oui, il est possible de passer le séjour du statut « en modération » à « publié » ou « refusé ». Il est également possible de demander des compléments à l'organisateur via un système de messagerie interne.

16. Le document d'appel à projets à destination des collectivités et des associations identifiant les mineurs est-il modifiable?

Oui, il est possible de l'adapter. Il faudra néanmoins veiller à ce que celui-ci respecte bien l'instruction et le cahier des charges en vigueur.

III. LES PUBLICS

17. Quels sont les publics qui peuvent bénéficier de l'aide Colos apprenantes ?

Sont éligibles à cette aide les mineurs en situation de handicap, relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE), domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1500 €.

18. Dans quel ordre sont retenus les critères d'éligibilité ?

Il convient de ne retenir le critère du quotient familial qu'après avoir vérifié que le mineur n'est pas éligible au titre d'un autre critère. Ainsi, pour le cas d'un mineur domicilié en QPV et justifiant d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 500 €, c'est le critère de domiciliation qui sera retenu. En revanche, les mineurs en situation de handicap ou relevant de l'ASE et domiciliés en QPV ou ZRR, seront déclarés éligibles au titre de leur statut social et non pas géographique. L'ordre dans lequel sont examinés les critères est donc le suivant : situation de handicap, bénéficiaire de l'ASE, domicilié en QPV ou en ZRR et enfin, justifiant d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 500 €.

19. Les mineurs n'appartenant à aucune catégorie d'éligibilité peuvent-ils participer à un séjour apprenant ?

Oui, leur participation est même encouragée et peut être soutenue financièrement par leur collectivité, la CAF, leur comité social et économique (CSE) ou encore par les chèques vacances (ANCV). Il convient de se renseigner auprès des potentiels financeurs.

20. Les mineurs éligibles reçoivent-ils directement l'aide aux séjours ?

Non, ce sont prescripteurs ou les organisateurs qui reçoivent la subvention de l'État, avant ou après le(s) séjour(s) en contrepartie de la prise en charge totale ou partielle des frais d'inscriptions.

21. Les mineurs qui ne trouvent pas d'intermédiaires (collectivité ou association) pour les inscrire peuvent-ils bénéficier de l'aide ?

L'aide est réservée aux mineurs et aux jeunes identifiés par les prescripteurs qui auront formalisé un partenariat avec l'État.

Toutefois, si la collectivité ou les associations du territoire ne sont pas partenaires, il est possible de vérifier l'éligibilité des mineurs auprès de la plate-forme mise en place par la Jeunesse au plein air (JPA) puis de bénéficier de l'aide, à partir du 10 juin 2024.

Toutes les informations sur le déroulement de la demande sont disponibles sur le site de la JPA : <https://jpa.asso.fr/colos-apprenantes-2/>

- L'enfant est éligible : la JPA délivre une attestation à fournir à l'organisateur au moment de l'inscription sur un séjour labellisé « Colos apprenantes ». Le paiement du séjour sera alors pris en charge par la JPA dans un second temps.

- L'enfant n'est pas éligible : il est possible d'inscrire librement son enfant dans une « Colo apprenante » et de procéder au paiement directement auprès de l'organisateur. L'État ne prendra alors pas en charge le coût du séjour.

Les familles peuvent également inscrire leurs enfants librement en prenant contact avec les organisateurs via le site Internet dédié recensant l'offre des séjours :

<https://www.jeunes.gouv.fr/colos-apprenantes>

IV. LES ORGANISATEURS

22. Qui peut proposer des séjours « Colos apprenantes » ?

Les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs avec hébergement peuvent solliciter le label.

23. Un établissement scolaire peut-il organiser un séjour apprenant pendant les congés scolaires ?

Oui, sous réserve qu'il soit déclaré au SDJES concerné et que le séjour remplisse les exigences du cahier des charges (annexe 1 de l'instruction du 5 février 2024).

24. Les organisateurs doivent-ils disposer d'un numéro d'organisateur d'ACM délivré par l'État ?

Oui. C'est une condition *sine qua none* mais non suffisante pour obtenir le label.

25. Comment les organisateurs peuvent-ils faire la demande de labellisation ?

Les organisateurs souhaitant proposer des séjours à la labellisation « Colos apprenantes » doivent saisir une demande en ligne sur la plate-forme <https://openagenda.com/home> à l'endroit du département où ils déclarent leurs séjours (siège social pour les séjours accueillant des mineurs de 6 ans et plus, lieu du séjour pour les séjours accueillant des mineurs de moins de 6 ans), en sélectionnant l'agenda départemental correspondant, avant d'y ajouter le séjour.

Une fois les « Colos apprenantes » saisies, celles-ci passent en modération par les SDJES des départements concernés. Lorsqu'elles sont validées, l'organisateur reçoit une notification et la « colo » est immédiatement en ligne sur le site : <https://www.jeunes.gouv.fr/colos-apprenantes>. Les organisateurs sont tenus de mettre à jour leur annonce, notamment pour indiquer si le séjour est complet et renseigner les champs relatifs aux participants. Les informations sont alors immédiatement actualisées.

26. Quel est le rôle des SDJES sur Open agenda ?

Il existe un agenda par département et chaque organisateur doit présenter ses colos sur l'agenda du département où le séjour est déclaré.

Attention : les colos ne doivent pas être présentées en fonction du lieu du séjour, mais bien en fonction du siège social de l'organisateur, sauf pour les séjours accueillant des enfants de moins de 6 ans qui sont autorisées par le préfet du département d'accueil.

Sur chaque agenda départemental, les SDJES ont un rôle de modérateur et doivent contrôler les colos une à une, comme expliqué dans le tutoriel : <https://doc.openagenda.com/recensement-des-colos-apprenantes/>

Les agents identifiés doivent faire une demande d'invitation sur open agenda auprès des services de la DJEPVA : djepva.sd2a@jeunesse-sports.gouv.fr, ils auront ainsi le statut « modérateur » et pourront labelliser (publier) les séjours après examen.

Lors de l'examen des candidatures, il est possible de demander des compléments ou des précisions à l'organisateur via une messagerie interne. La labellisation est effective lorsque le statut de l'événement (séjour) passe de « en modération » à « publié ». Les séjours labellisés sont alors automatiquement visibles sur le site « grand public » : <https://www.jeunes.gouv.fr/colos-apprenantes>

27. Quelles sont les conditions générales qui président à la labellisation des séjours ?

Le dossier numérique renseigné sur la plate-forme « Open agenda » rassemble les caractéristiques du séjour. Sont précisées les qualifications de l'encadrement, les compétences et les connaissances que les mineurs pourront acquérir à l'issue des séjours apprenants et les démarches favorisant les mixités sociales, économiques, culturelles, territoriales et de genre.

Sur le plan opérationnel, l'objectif de mixités nécessite, tant pour les prescripteurs qui accompagnent les mineurs que pour les organisateurs de séjours qui les accueillent, chacun dans son rôle mais en concertation, de constituer des groupes de mineurs d'origines sociales et d'horizons géographiques différents.

28. Quels axes pédagogiques doivent obligatoirement figurer dans le projet pédagogique ?

Le projet pédagogique du séjour doit prévoir, sous une forme condensée, des temps d'activités, des sorties et des temps d'échanges autour d'une ou plusieurs dominantes parmi :

- Le développement durable et la transition écologique ;
- Les activités physiques et sportives, notamment les sports de nature ;
- La science, l'innovation, le numérique ;
- La découverte ou l'approfondissement de langues étrangères ou régionales ;
- La citoyenneté et la vie civique ;
- L'alimentation et la santé ;
- Les arts de la musique ;
- Les arts du livre et de la lecture ;
- Les arts plastiques ;
- Les arts de la scène ;
- Les arts audio-visuels ;
- Les médias, l'information et la communication.

Dans le champ des dominantes choisies, le projet pédagogique vise, notamment, à l'acquisition ou à l'approfondissement de compétences qui doivent être clairement formulées dans le dossier.

Sans imposer aux organisateurs un cadre pédagogique contraint, il peut être utile pour eux de se référer au socle commun de connaissances, de compétences et de culture en adaptant certains contenus et objectifs à des démarches pédagogiques relevant de l'éducation populaire.

L'ensemble de ces éléments doit figurer dans le dossier en ligne.

29. [Le séjour a obtenu le label, est-ce que cela vaut déclaration ?](#)

Non, les séjours doivent, le cas échéant, être déclarés ou faire l'objet d'une demande d'autorisation (séjours accueillant des mineurs de moins de 6 ans) conformément à la réglementation en vigueur.

V. LES PRESCRIPTEURS

30. [Quel est le rôle des prescripteurs ?](#)

Les prescripteurs, qu'ils soient une collectivité ou une association, identifient les mineurs potentiellement désireux de partir en séjours apprenants, en priorité les mineurs éligibles sans exclure les autres mineurs afin de tendre vers une mixité des publics. Ils les accompagnent dans le processus de sélection des séjours et avancent les frais d'inscriptions.

Ils sont encouragés à organiser des animations en amont et en aval des séjours pendant les phases de préparation et de restitution des séjours apprenants.

31. [Comment devient-on prescripteur ?](#)

Les organismes souhaitant jouer le rôle de prescripteurs doivent faire acte de candidature auprès des SDJES en répondant à l'appel à projets (annexe 2 de l'instruction du 5 février 2024). S'ils sont retenus, ils pourront contractualiser avec les services de l'État et faire une demande de subvention équivalente au montant des dépenses prévisionnelles qu'ils consentiront à effectuer pour inscrire les mineurs qu'ils accompagnent.

32. Les collectivités locales peuvent-elles déléguer le rôle de prescripteur à une association ?

Oui, les collectivités, lorsqu'elles sont empêchées, peuvent s'appuyer sur une ou des associations pour accompagner les familles et leurs enfants dans leurs parcours d'inscriptions.

33. Les prescripteurs peuvent-ils organiser leurs propres séjours et les proposer à la labellisation « Colos apprenantes » ?

Oui, les collectivités, les EPCI ou les associations, appelés « prescripteurs » qui répondent à l'appel à projets « Colos apprenantes » pour accompagner les mineurs, peuvent également organiser eux-mêmes des séjours. Dans ce cas précis, ils doivent demander au SDJES compétent la labellisation de leurs séjours. Ils sont alors à la fois prescripteurs et organisateurs de séjours. Dans cette configuration, le processus se fait en deux temps :

- Avant le départ : demander la labellisation du ou des séjours au titre d'organisateur et passer un partenariat formalisé avec le SDJES au titre de prescripteur.
- Après le départ : se faire rembourser par la DRAJES via le SDJES du solde des sommes avancées sur la base de listes nominatives des participants éligibles réellement partis en séjours apprenants.

34. Les prescripteurs organisant leurs propres séjours labellisés « Colos apprenantes » peuvent ils y inscrire les mineurs de leur territoire qu'elles auraient identifiés et accompagnés ?

Oui, il n'y a pas incompatibilité entre l'identification des publics prioritaires et le fait d'organiser des séjours les concernant.

35. Les prescripteurs peuvent-ils envoyer les mineurs identifiés sur leurs territoires dans d'autres séjours labellisés que ceux qu'ils organisent le cas échéant ?

Oui, les mineurs identifiés peuvent partir au sein des séjours organisés en dehors de leurs territoires, dans des régions éloignées de la leur.

36. Les prescripteurs peuvent-ils directement réserver des places dans des séjours labellisés ?

Oui, c'est d'ailleurs l'objet du partenariat entre le prescripteur et l'État. Il précise le nombre de places qu'il souhaite réserver et dont il s'engage, le cas échéant, à avancer les frais d'inscriptions.

VI. LE FINANCEMENT

37. Quel est le budget global de l'opération « Colos apprenantes » ?

Le budget « Colos apprenantes » représente 37,5 M€ en 2024. Comme pour les années précédentes, l'ensemble des crédits sera regroupé sous le programme 163 (Jeunesse, et vie associative/Loisirs éducatifs).

38. Un mineur peut-il bénéficier plusieurs fois de l'aide ?

L'aide ne peut être accordée qu'une seule fois par mineur et par année et ce, quelle que soit la durée du séjour.

39. Un mineur peut-il bénéficier d'une aide pour un séjour de plus d'une semaine ?

Oui, le montant de l'aide est proportionnel à la durée du séjour, jusqu'à 8 nuitées.

40. Le coût du voyage, lorsqu'il est dissocié du coût du séjour, peut-il être pris en charge par l'aide Colos apprenantes ?

Dans certaines situations particulières (voyage en avion dans les DROM, voyages à l'étranger) et si le reste à charge pour les familles serait trop important, les services instructeurs peuvent compléter l'aide de 100 € au maximum par mineur concerné.

41. Une participation des familles (symbolique) peut-elle être demandée ?

Oui, sans que cette exigence de participation ne rende impossible l'inscription aux séjours apprenants.

42. Comment calculer l'aide perçue ?

Le montant de la subvention est calculé par l'application d'un barème prenant en compte le nombre de nuitées du séjour et le montant du Pass colo dont pourraient bénéficier les mineurs, dans la limite de 100 € la nuitée pour un séjour comprenant de 4 (400 €) à 8 nuitées (800 €). Les nuitées au-delà de 8 nuitées ne seront pas comptabilisées dans le calcul de la subvention.

Si le bénéficiaire est éligible au Pass colo, le montant de ce dernier est retranché de l'aide Colos apprenantes. Les autres aides éventuelles (CAF, comité social et économique, collectivités) sont activées en fin de processus sans que le total des aides puisse dépasser le coût du séjour.

Exemples de calculs du montant de l'aide Colo apprenante :

Cas 1.

Un mineur, éligible à l'aide Colo apprenante mais n'ayant pas droit à d'autres aides participant à un séjour de 5 nuitées dont le coût est de 500 €, ouvrira à une aide Colo apprenante de : **5 (nuitées) x 100 € = 500 €** ; sans reste à charge pour sa famille.

Cas 2.

Si ce même mineur participe à un séjour de 9 nuitées dont le coût est de 900 €, son inscription ouvrira à une aide Colo apprenante de : **(8 (nuitées)x100 €) = 800 €**; le reste à charge pour sa famille étant de 100 €.

Cas 3.

Un mineur né en 2013 (il fête ses 11 ans en 2024), éligible à l'aide Colo apprenante, à Pass colo (300 € car il justifie d'un QF de 700 €) et à une aide de sa CAF (car son QF est inférieur à 800€), participant à un séjour de 7 nuitées dont le coût est de 700 €, donnera droit à une aide Colo apprenante de : **(7 (nuitées)x100 €) - 300 € = 400 €**, complétés par 300 € du Pass colos ; l'aide de la CAF ne sera pas activée car il n'y a pas de reste à charge pour sa famille.

Cas 4.

Un mineur né en 2013, éligible à l'aide Colos apprenantes et à Pass colo (200 € car il justifie d'un QF de 1400 €), participant à un séjour de 9 nuitées dont le coût est de 900 €, donnera droit à une aide Colo apprenante de : **(8 (nuitées)x100 €) - 200 € = 600 €** ajouté aux 200 € du Pass colo ; les 100 € de reste à charge pour sa famille pouvant être comblé, le cas échéant, par d'autres aides (CSE, collectivités...).

Cas 5.

Un mineur domicilié dans un DROM, éligible à l'aide Colo apprenante mais n'ayant pas droit à d'autres aides, participant à un séjour de 8 nuitées dont le coût est de 800 € et le coût du voyage est de 100 €, aura droit à aide Colo apprenante de : **8 (nuitées) x 100 € = 800 € + 100 € (voyage)** ; sans reste à charge pour sa famille.

Cas 6.

Un mineur domicilié en métropole participe à un séjour en France métropolitaine de 7 nuitées dont le coût est de 700 € et celui du voyage, dissocié du tarif, de 100 €, son inscription ouvrira droit à une aide Colo apprenante de : **7 (nuitées) x 100 € = 700 €**; n'ayant pas droit au « bonus voyage », le reste à charge pour sa famille est de 100 €.

43. Les DRAJES pourront-elles en cours de campagne appliquer un principe de fongibilité interdépartementale des crédits ?

Oui, elles pourront réguler les crédits en fonction des besoins au niveau départemental avec l'accord des SDJES concernés.

44. Les crédits dévolus à Colo apprenantes sont-ils fongibles avec ceux dédiés à la continuité éducative ?

Non, ni dans ce sens ni dans le sens inverse.

45. Quelles sont les différentes modalités d'attribution et de versement des subventions ?

Deux modalités sont envisageables pour l'attribution de la subvention : une convention pluriannuelle d'objectifs, d'une part, une convention annuelle d'objectifs (ou une simple décision d'attribution en deçà de 23 000 €), d'autre part.

1. La convention pluriannuelle d'objectifs

Cette modalité est réservée aux porteurs qui présentent toutes les garanties nécessaires justifiant un partenariat solide sur les 3 années à venir (2024/2025/2026) :

- Un agrément jeunesse/éducation populaire pour les associations sous le statut de la loi de 1901 ;
- L'organisation de séjours au titre des Colos apprenantes en 2023 avec un nombre de participants relativement stable et conforme aux prévisions initiales.

Le choix de passer une CPO avec un porteur associatif ou communal/intercommunal est laissé à la libre appréciation des services instructeurs (SDJES ou DRAJES).

La convention pluriannuelle d'objectifs prévoit, dans le respect du barème précité, l'attribution d'une subvention avec :

- Un montant ferme la première année ;
- Un montant prévisionnel les deuxièmes et troisièmes années, sous réserve de la disponibilité des crédits et de l'organisation des séjours conformément aux prévisions.

Les subventions font chaque année l'objet d'un versement unique avant l'organisation des séjours.

Traduction dans Chorus : à la signature dans de la convention, consommation de 100% des AE et des CP.

Les deuxième et troisième années d'exécution de la convention, une décision d'attribution précise :

- Le montant de la subvention attribué au regard du nombre de participants éligibles prévisionnels de l'année ;
- Le cas échéant, le montant à déduire pour compenser le trop versé l'année précédente en raison d'un nombre de participants éligibles inférieur aux prévisions ;
- Le montant net à verser.

2. La convention annuelle d'objectifs (ou décision d'attribution en deçà de 23 000 €)

Conformément à la réglementation financière, quelle que soit la modalité retenue, les autorisations d'engagements devront être intégralement consommées dès la signature de l'acte juridique dans Chorus à hauteur du montant total attribué au bénéficiaire au titre de l'année, au regard du nombre prévisionnel de bénéficiaires.

En dehors des cas mentionnés au 1., les subventions seront attribuées dans le cadre :

- d'une CAO pour les subventions aux associations d'un montant supérieur ou égal à 23 000 €. Dans ce cas : cet acte juridique devra prévoir le versement :
 - o À la signature, d'une avance à hauteur de 25 % du montant attribué au regard du nombre prévisionnel de participants éligibles, dans le respect du barème précité ;
Après le séjour, du solde au regard du coût effectif sur présentation des pièces justificatives demandées.
- d'une décision d'attribution pour les subventions aux associations d'un montant inférieur à 23 000 € lorsque le porteur est une association. Dans ce cas, les crédits doivent être intégralement engagés à la signature de la décision d'attribution.
- d'une CAO ou d'une décision d'attribution, à la libre appréciation du service instructeur, lorsque le porteur est une collectivité territoriale.

Traduction dans Chorus :

- subvention d'un montant supérieur ou égal à 23 000 € (y compris pour les décisions d'attribution au bénéfice des collectivités territoriales) :
 - o A la signature : consommation de 100% des AE et 25 % des CP
 - o Après les séjours : décision entraînant la consommation de 75% des CP ou minoration à hauteur du réalisé.
- Subvention d'un montant inférieur à 23 000 € :

- A la signature : consommation de 100% des AE
- Après les séjours : décision entraînant la consommation de 100% des CP ou minoration à hauteur du réalisé

Un modèle de CAO/CPO sera prochainement proposé par la DJEPVA.

46. Quelle est la durée d'une CPO ?

Habituellement la durée d'une CPO est de 3 années, mais elle peut être ramenée à 2 années.

47. Est-il obligatoire de verser la subvention en deux fois dans toutes les situations ?

Non, il est possible de ne procéder qu'à un seul versement dans deux cas :

1. Lorsque le porteur a passé une convention pluriannuelle d'objectifs avec le service chargé de la jeunesse. Dans ce cas le versement est réalisé avant le séjour, sur la base du nombre de séjours prévisionnels.
2. Lorsque le montant de la subvention est inférieur à 23 000 €. Dans ce cas le versement est réalisé après le séjour, sur la base du nombre de séjours effectifs.

En revanche, lorsque le partenaire n'a pas passé avec l'État une CPO et que la subvention est supérieure ou égal à 23 000 €, le versement s'effectue en deux fois, 25% avant le séjour, et le solde après.

Dans tous les cas, l'engagement dans Chorus (consommation des AE) se fait avant les séjours sur la base du nombre de séjours prévisionnels

48. Est-il possible de verser 50 % de la subvention avant les séjours et les 50 % restants après ?

Il est demandé de procéder à la répartition des engagements et des versements conformément au rythme prévu par l'instruction (cf. Q.45).

49. Quelles procédures doivent suivre les prescripteurs pour déposer leurs demandes de subventions ?

Les prescripteurs, associations ou collectivités, retenus par les services de l'État, doivent impérativement déposer leurs demandes sur Le Compte Asso qui devient l'application de référence pour la partie administrative et financière du dispositif « Colos apprenantes ». Les prescripteurs devront ouvrir un compte sur Le Compte Asso dès l'acceptation de leurs projets, en amont des séjours.

À l'issue de tous les séjours dont les frais d'inscriptions sont, au moins pour un mineur, couverts par la subvention, les prescripteurs renseigneront un tableau type

permettant aux services instructeurs de comptabiliser les frais pour l'ensemble des mineurs engagés au titre de « Colos apprenantes » et de contrôler le bon usage de la subvention.

La subvention, fondée sur des projections crédibles renseignées dans les tableaux (annexe 3 de l'instruction), doit être versée avant le ou les séjours :

- À hauteur de 100 % pour les CPO
- À hauteur de 25% pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 23 000 €.

Par ailleurs, l'annexe 3 est le fondement, en amont des séjours, à l'engagement des crédits (consommation de 100 % des AE).

Le tableau type transmis après le séjour permettra, au regard du nombre de départs effectifs, de :

- Pour les CPO : le cas échéant de minorer, le montant à attribuer en année n+1, afin de compenser le trop versé,
- Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 23 000 € : de déterminer le solde à verser,
- Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 € : de déterminer le montant de la subvention à verser.

50. Comment les prescripteurs peuvent-ils télécharger, renseigner puis télé verser les tableaux ?

Au cours du processus de demande de subvention sur Le Compte Asso, le demandeur voit s'afficher un tableau présentant la liste des documents à télé verser (étape 3).

Lorsque l'engagement juridique aura été créé dans Chorus, le « Tableau nominatif annexe 3 » apparaîtra dans le tableau.

Il sera alors possible pour le demandeur de télécharger le document-modèle, de télé verser le document complété et de le transmettre au service instructeur.

Dans Osiris, le document télé versé dans Le Compte Asso et transmis apparaîtra dans le tableau des documents du dossier.

51. Quelles formes prennent ces tableaux ?

Le fichier vierge sous format EXCEL devra être téléchargé depuis Le Compte Asso, à partir duquel la demande de subvention a été déposée. Aucun autre support ne pourra lui être substitué. Il comprendra autant de feuillets que de séjours et établira pour chacun d'entre eux la liste nominative des mineurs bénéficiaires, leurs dates de naissance, leurs domiciliations, le montant de l'aide « Colos apprenantes », le critère qui justifie cette aide et, le cas échéant, celui de Pass colo et des autres aides (collectivités, aides de la CAF ou des comités sociaux et économiques).

52. Est-il possible de modifier le tableur (annexe 3) ?

Sur Le Compte Asso, le modèle de tableur à télécharger par le prescripteur-demandeur de subvention ne peut être modifié. En revanche, il est possible d'ajouter une ou plusieurs colonnes sur le tableur hors Compte Asso, pour une exploitation statistique en conservant les items et la forme actuels.

53. L'annexe 3 peut-elle suffire comme bilan de l'action des prescripteurs ?

Non, l'annexe 3 est une pièce justificative qui permet d'objectiver l'effectivité de la participation des mineurs. Si elle peut produire des données statistiques, elle n'a pas vocation à se substituer à un bilan, notamment qualitatif.

54. L'annexe 3 est-elle à remplir par les services de l'État ?

Non, ce sont les prescripteurs qui remplissent le tableur (autant de feuillets que de séjours) en une seule fois, en fin de campagne.

55. Comment utiliser Osiris ?

Osiris sera utilisé pour l'engagement des crédits en une ou deux fois, selon la situation considérée.

À cet effet, depuis 2023, une nouvelle version a été déployée pour prévoir plusieurs versements pour des conventions annuelles ainsi que des consommations d'autorisation d'engagement (AE) différentes des crédits de paiement (CP).

Toutefois, le versement du solde sur service fait devra ensuite être réalisé par l'intermédiaire de Chorus formulaire.

56. Sur quelles pièces les services instructeurs doivent-ils s'appuyer pour justifier la subvention ?

Les services instructeurs s'appuieront sur les projections données par les porteurs en amont des séjours et sur les tableaux de départs détaillés en aval de tous les séjours pour réguler les montants en fonction de la participation effective des bénéficiaires aux séjours apprenants.

57. La création des demandes de paiement depuis Osiris sera-t-elle possible en 2024 ?

En 2024, il ne sera pas encore possible de créer les demandes de paiement dans Osiris : ce processus sera développé courant 2024, mais du fait de la fermeture de Chorus aux mois d'avril-mai, il ne pourra être testé qu'en fin d'année avec l'AIFE (en charge de Chorus). Il faudra donc toujours créer et envoyer les demandes de paiement depuis

Chorus-Formulaires. Ce processus devrait en revanche être opérationnel dans Osiris dès 2025.

58. La création de décision modificatrice sera-t-elle possible ?

Le processus existant actuellement pour les dossiers pluriannuels (production d'avenant) sera étendu aux dossiers annuels, permettant ainsi de générer les actes juridiques via le publipostage

59. Est-il nécessaire, le cas échéant, de faire signer deux fois le prescripteur-demandeur, au 1^{er} et 2^{ème} versement ?

Il n'est pas nécessaire de faire signer au prescripteur un avenant à la convention au moment du second versement.

Si le montant versé au regard du service fait est inférieur au montant engagé, il est possible en fin de gestion ou à la fin d'une convention d'effectuer un retrait d'engagement, c'est-à-dire demander un ajustement de la consommation d'AE à hauteur des crédits de paiement (CP) consommés.

Selon l'organisation de la DRAJES, cette demande se fait par arrêté ou par décision modificative de subvention. Il n'est pas nécessaire de refaire signer de document au prescripteur.

60. Pour les colos se déroulant en automne, est-il obligatoire de solder la subvention (crédits de paiement) avant le 31 août ?

Non, les subventions ne pourront être soldées qu'après les vacances de la Toussaint.

61. Les crédits « continuité éducative » peuvent-ils être mobilisés pour des dispositifs comme « Savoir rouler à vélo » ou « Savoir nager » ?

Oui sous réserve que ces dispositifs s'inscrivent dans la préparation d'un séjour apprenant.

62. Comment appliquer le RGPD ?

Pour s'assurer du respect du RGPD, il conviendra de recueillir l'accord des familles au moment de l'inscription de leur(s) enfant(s) au sujet de l'exploitation des données les concernant par les prescripteurs et les services instructeurs de l'État. Cet accord peut prendre la forme d'un document comprenant la formulation suivante : « J'accepte que les données personnelles nécessaires à l'inscription de mon enfant à une Colo apprenante et à la prise en charge financière partielle ou totale de son coût soient recueillies par ... et transmises aux services de l'État instructeurs de la demande de subvention à des fins administratives afin de justifier l'aide à laquelle je suis éligible et

à des fins statistiques (données anonymes) afin d'évaluer le dispositif Colos apprenantes ». Le document devra être signé par le représentant légal du mineur et versé dans le dossier d'inscription proposé par le prescripteur à la famille.

VII. ARTICULATION DU PASS COLO AVEC L'AIDE COLOS APPRENANTES

63. Qui va calculer le montant de l'aide colos apprenantes en tenant compte du Pass colo, le cas échéant ?

Avant les séjours, le prescripteur anticipe de manière prévisionnelle le montant total des dépenses d'inscriptions et fait à partir de cette projection une estimation de la subvention nécessaire sur la fiche de candidature.

Après les séjours, à partir des tableaux de participations effectives, le solde de la subvention est ajusté précisément grâce aux formules de calcul intégrées dans le tableur EXCEL.

64. Comment s'assurer que la mobilisation du Pass colo et la détermination de son montant par un prescripteur sont justifiés ?

Toutes les familles avec un enfant né en 2013 et justifiant d'un QF inférieur ou égal à 1500 € recevront une notification de leur CAF indiquant leur éligibilité et le montant du Pass colo (entre 200 et 350 € selon le QF). En cas de doute, cette pièce pourra être demandée au prescripteur.

65. Le calendrier de Pass colo sera-t-il compatible avec la temporalité de Colos apprenantes ?

Oui, les deux dispositifs s'inscrivent dans une même temporalité avec un lancement en mars 2024 et un déploiement jusqu'au dernier trimestre 2024.

66. Les Colos apprenantes seront-elles automatiquement éligibles au Pass colo ?

Oui, sous réserve qu'elles se déroulent l'été en France, qu'elles accueillent des enfants nés en 2013 et que leur organisateur ait passé une convention avec VACAF.

67. Sera-t-il possible de connaître l'ensemble des organisateurs conventionnés « Pass colo » et les séjours éligibles à cette aide ?

Oui, ces séjours seront affichés sur le site Jeunes.gouv.fr et la liste des organisateurs sur le site de VACAF.org.